

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-05-07
du - 5 MAI 2022
portant des prescriptions complémentaires relatives au fonctionnement de
l'installation exploitée par la société ARKEMA sur la commune de Jarrie
en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif préfectoral
de gestion des épisodes de pollution**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-05-002 du 5 juin 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié autorisant le fonctionnement de la société ARKEMA sur la commune de Jarrie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 1^{er} avril 2022 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le courriel du 15 avril 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 29 avril 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important du polluant COV : Composés Organiques Volatils ;

Considérant qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

La société ARKEMA Jarrie, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves 92705 Colombes Cedex (SIREN n°319 632 790 R.C.S. Nanterre), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Jarrie des installations de fabrication de produits chlorés et oxygénés, situées dans la zone industrielle de Jarrie, est tenue de respecter strictement les prescriptions détaillées aux articles 2 et suivants du présent arrêté, relatives à l'exploitation des installations ARKEMA situées sur la commune de Jarrie.

Article 2 : Mise en œuvre de mesures graduées

En cas d'atteinte du seuil d'information et de recommandation, dans le bassin d'air grenoblois, et pour les paramètres qui le concerne cités ci-dessous, l'exploitant informe le personnel et se prépare à une éventuelle procédure d'alerte.

Dès l'activation de la procédure d'information-recommandation de l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-05-002 du 5 juin 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, la société ARKEMA est invitée à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement visé dans l'article 1, y compris éventuellement la baisse de son activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

L'exploitant incite également son personnel à privilégier l'utilisation des transports en commun et à favoriser le covoiturage, tant à titre professionnel que personnel.

L'exploitant autorise le travail à distance quand ce dernier est possible ainsi qu'une adaptation des horaires de travail de son personnel.

Il renforce autant que faire se peut les mesures précédentes en cas d'aggravation de l'épisode de pollution.

Article 3 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel le site est implanté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans le document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 19 juin 2019, des mesures de réduction de ses émissions.

Les mesures de réduction à mettre en œuvre dépendent de la typologie d'épisode de pollution en cours, définie en annexe 5 du document cadre zonal pré-cité (épisode de combustion, mixte, estival ou ponctuel).

En cas d'épisode de type estival, l'exploitant devra réduire ses émissions de composés organiques volatils (COV).

Les mesures associées aux polluants de l'épisode qui ne seraient pas visés par cet arrêté relèvent des mesures génériques prévues pour le « secteur de l'industrie - toute activité » du document cadre zonal et mentionnées dans l'arrêté de police pris lors de l'épisode de pollution.

3.1 Épisode de type « estival » :

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de limitation des émissions de COV (paramètre ayant permis le classement du site en tant que gros émetteur):

- En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence :

- Information du personnel sur l'épisode en cours.

- Vérification du bon fonctionnement des systèmes de traitement continu des COV des ateliers Jarylec, Chlorure de Méthyle et Eau Oxygénée. En cas de défaillance prolongée d'un système de traitement : arrêt de l'atelier concerné si le système de traitement ne peut pas être remis en service dans les 6 heures.

La vérification du bon fonctionnement des systèmes de traitement continu consiste à contrôler que les paramètres d'exploitation sont dans les plages normales de fonctionnement (température, pression, débit).

- Report des opérations non indispensables et émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'installation...).

- Report d'éventuels essais industriels susceptibles d'émettre des COV.

- En cas d'atteinte de l'alerte de 2^{ème} niveau de mesures d'urgence :

- Information du personnel sur l'épisode en cours.

- Vérification du bon fonctionnement des systèmes de traitement continu des COV des ateliers Jarylec, Chlorure de Méthyle et Eau Oxygénée.

Vigilance accrue sur le suivi du bon fonctionnement des systèmes de traitement des COV.

La vérification du bon fonctionnement des systèmes de traitement continu consiste d'une part à contrôler que les paramètres d'exploitation sont dans les plages normales de fonctionnement (température, pression, débit), d'autre part à effectuer une analyse en sortie du système de traitement pour vérifier son efficacité. Des analyses supplémentaires sont effectuées en cas de dérive des paramètres de fonctionnement.

Pour le traitement thermique des événements, le critère d'efficacité est le suivi de la teneur en COV totaux exprimés en carbone total. Pour les adsorbants de l'atelier Eau Oxygénée, le critère d'efficacité est le suivi de la teneur en COV totaux à l'exception du méthane exprimés en carbone total.

En cas de mesure supérieure à la valeur limite applicable pour le point de rejet concerné, une action sera prise pour revenir à la normale et une nouvelle mesure sera effectuée pour vérifier l'efficacité de l'action corrective.

En cas de mesure supérieure au double de la valeur limite applicable pour le point de rejet concerné, les ateliers qui y sont raccordés sont mis à l'arrêt si le système de traitement ne peut pas être remis en service dans l'heure.

- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution. Cette disposition concerne les unités en arrêt prolongé et ne s'applique pas lors d'un arrêt involontaire de faible durée (comme un arrêt intempestif par déclenchement).

- Report des opérations non indispensables et émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'installation, ...).

- Report d'éventuels essais industriels susceptibles d'émettre des COV.

- En cas d'atteinte de l'alerte de 2e niveau aggravé de mesures d'urgence :

- Information du personnel sur l'épisode en cours.

- Vérification du bon fonctionnement des systèmes de traitement continu des COV des ateliers Jarylec, Chlorure de Méthyle et Eau Oxygénée.

Vigilance accrue sur le suivi du bon fonctionnement des systèmes de traitement des COV.

La vérification du bon fonctionnement des systèmes de traitement continu consiste d'une part à contrôler que les paramètres d'exploitation sont dans les plages normales de fonctionnement (température, pression, débit), d'autre part à effectuer une analyse en sortie du système de traitement pour vérifier son efficacité. Des analyses supplémentaires sont effectuées en cas de dérive des paramètres de fonctionnement.

Pour le traitement thermique des événements, le critère d'efficacité est le suivi de la teneur en COV totaux exprimés en carbone total. Pour les adsorbants de l'atelier Eau Oxygénée, le critère d'efficacité est le suivi de la teneur en COV totaux à l'exception du méthane exprimés en carbone total.

En cas de mesure supérieure à la valeur limite applicable pour le point de rejet concerné, une action sera prise pour revenir à la normale et une nouvelle mesure sera effectuée pour vérifier l'efficacité de l'action corrective.

En cas de mesure supérieure au double de la valeur limite applicable pour le point de rejet concerné, les ateliers qui y sont raccordés sont mis à l'arrêt si le système de traitement ne peut pas être remis en service dans l'heure.

- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution. Cette disposition concerne les unités en arrêt prolongé et ne s'applique pas lors d'un arrêt involontaire de faible durée (comme un arrêt intempestif par déclenchement).

- Report des opérations non indispensables et émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'installation, ...).

- Report d'éventuels essais industriels susceptibles d'émettre des COV.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.2 Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4 : suivi des actions temporaires de réduction des émissions

4.1 Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre, dans un délai de 24h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet.

Le contenu, la forme et le délai de transmission de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

4.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant, typologie de l'épisode et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 19 juin 2019 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques ainsi non émises.

4.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Jarrie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Jarrie sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA.

Le préfet

Pour le Préfet, la Secrétaire générale,
pour la Secrétaire générale absente,
La Secrétaire Générale adjointe

Nathalie CENCIC